

Département de la LOZÈRE - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 8 avril 2025

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES
HAUTES TERRES
DE L'AUBRAC

Nombre de membres :

Afférents au conseil
communautaire : 35

Présents : 19

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Date de convocation :

1^{er} avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril, à 20h30 (vingt heures et trente minutes), le Conseil de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Permanent de la Photographie (Fournels), sous la présidence de M. Alain ASTRUC

Présents : M. ASTRUC, M. BASTIDE, Mme BREZET, Mme PROUHEZE, M. POULALION Jérôme, Mme JOUBERT, M. GUIRAL, Mme BOUARD, Mme BOUCHARINC, Mme MARTIN, Mme PELISSIER-GODARD, M. BEAUFILS, M. CONSTANT, M. HERMET Vincent, M. MALAVIEILLE, M. MONTIALOUX, M. POULALION Michel, M. PRIEUR, M. TARDIEU Jean-Marie

Avant donné pouvoir : Mme RIEUTORT a donné pouvoir à M. GUIRAL, M. CARIOU a donné pouvoir à M. BASTIDE, M. BRUN a donné pouvoir à Mme JOUBERT, Mme SAGNET a donné pouvoir à Mme PROUHEZE, M. FLORANT a donné pouvoir à M. ASTRUC, M. GRAS a donné pouvoir à Mme MARTIN

Absents : M. HERMET François, M. PRAT M. MALHERBE Mme MALAVIEILLE Mme BASTIDE Mme BOYER, M. MANTRAND, M. LONGEAC, M. POUDEVIGNE

Secrétaire : Mme PROUHEZE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

OBJET : CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC – FOURNELS

VU l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publique ;

Monsieur le Président,

RAPPELLE à l'assemblée que la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac a fait réaliser un plan de division cadastrale afin de créer les parcelles suivantes situées au droit de l'ancien hôtel Chassang à Fournels :

- Parcelle cadastrée section AC n° 297, d'une superficie de 90 m²,
- Parcelle cadastrée section AC n° 300, d'une superficie de 30 m².

Ces parcelles sont affectées à l'usage direct du public, constituant un lieu de passage piéton entre la voie communale n° 5 et la rue de la Jarnelle, et permettant l'accès à un salon de coiffure et à un cabinet de kinésithérapie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public comprend les biens appartenant à une personne publique qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit à un service public pour lequel ils ont été spécialement aménagés.

Au vu de leur affectation à l'usage direct du public, ces parcelles remplissent les critères de domanialité publique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE de classer les parcelles cadastrées section AC n° 297 (90 m²) et section AC n° 300 (30 m²) dans le domaine public de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac en raison de leur affectation à l'usage direct du public,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux formalités nécessaires pour assurer l'intégration effective de ces parcelles dans le domaine public.

POUR :	25	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

Pour extrait certifié conforme.

Acte certifié exécutoire, compte tenu de la transmission à la Préfecture le ,
et de la publication ou de la notification Aumont-Aubrac, le
Le Président, Alain ASTRUC

